

Rétrospective en **poursuite et faillite** | 2020

Marion Chautard

Janvier 2020 | Décembre 2020

ATF 146 III 113

L'intérêt à agir en contestation de l'état de collocation

Un créancier peut avoir intérêt à agir en contestation de l'état de collocation ([art. 250 LP](#)) même si le dividende de faillite attendu est nul, notamment afin d'éviter une éventuelle action du défendeur à son encontre selon l'[art. 260 LP](#) (EJG). www.lawinside.ch/874

ATF 146 II 157

La validation d'un séquestre obtenu sur la base de la CL

Un séquestre obtenu sur la base d'un jugement sur mesures provisionnelles rendu dans un État signataire de la CL doit être validé par l'introduction d'une procédure au fond au for étranger compétent (cf. [art. 279 al. 2 LP](#)). Si celle-ci est déjà pendante, elle vaut validation du séquestre. Le créancier doit ensuite requérir la poursuite dans les dix jours à compter de la notification du jugement étranger au fond ([art. 279 al. 4 LP](#)) (SC). www.lawinside.ch/891

ATF 146 III 106

Le for d'une poursuite intentée à l'encontre d'un exécuteur testamentaire

Si un créancier du défunt engage une poursuite contre l'exécuteur testamentaire de la succession, le for de la poursuite se situe au lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi à l'époque de son décès ([art. 49 LP](#)) et non au domicile de l'exécuteur testamentaire ([art. 46 LP](#)) (VF). www.lawinside.ch/900

ATF 146 III 303

La prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention est-elle une mesure provisionnelle ?

Devant le Tribunal fédéral, les griefs relatifs aux conditions de fond d'une prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention ([art. 283 LP](#)) sont limités à la violation des droits constitutionnels ([art. 98 LTF](#)). En revanche, l'exécution de la prise d'inventaire ne constitue pas une mesure provisionnelle et les motifs de recours sont donc ceux des [art. 95 s. LTF](#) (QC). www.lawinside.ch/943

TF 5A_126/2020*

L'obligation de renseigner dans la faillite incombant au tiers mandataire

L'obligation de renseigner dans la faillite qui incombe au tiers, au sens de l'[art. 222 al. 4 LP](#), a la même étendue que celle du failli lui-même selon l'[art. 222 al. 1 LP](#). Lorsque le tiers est le mandataire du failli, il doit produire tous les documents soumis à l'obligation de reddition de compte au sens de l'[art. 400 CO](#), y compris les documents internes qui permettraient d'établir une éventuelle créance du failli à son encontre. Seuls font exception les documents purement internes non pertinents pour contrôler la bonne exécution du mandat (MC). www.lawinside.ch/954

TF 5A_656/2019*

Registre des poursuites : Faut-il faire figurer la poursuite après le rejet de la requête de mainlevée ?

Le rejet de la requête de mainlevée du créancier ne fonde pas le poursuivi à demander que la poursuite ne soit pas portée à la connaissance de tiers (EJG). www.lawinside.ch/957

Proposition de citation : MARION CHAUTARD, Rétrospective en poursuites et faillites 2020, www.lawinside.ch/lp20.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/lp20.pdf